



Right to Education

September 2020

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Droit à l'éducation des migrants, incluant les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Ce document est une compilation des dispositions juridiques du droit à l'éducation au niveau international et régional, il est plus spécifiquement dédié au cadre juridique régulant et garantissant le droit à l'éducation des populations en situations de migration.

Le droit international garantissant le droit à l'éducation comprend des traités créant des obligations contraignantes pour les États signataires. D'autres sources de droit sont non contraignantes comme les déclarations, les résolutions, les plans d'action, les principes directeurs ainsi que les interprétations juridiques des comités des traités des Nations Unis (recommandations et observations générales).

Pour plus d'information:

- [Le droit à l'éducation des migrants, ainsi que des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays](#)
- [Les mécanismes internationaux des droits de l'homme](#)

Avec l'aide des marques pages inclus dans le sommaire et en cliquant sur la disposition juridique de votre choix, vous pouvez facilement accéder au contenu souhaité.

Dispositions générales relatives au principes d'égalité et de non discrimination

Les instruments juridiques internationaux et régionaux qui garantissent le droit à l'éducation pour toute personne sans discrimination sont également applicables pour les migrants, incluant les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Cadre international

- **Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960** (Articles 1, 2, 3 et 4)
- **Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966** (Articles 2 and 13; Observation générale 13; Observation générale 20)
- **Convention relative aux droits de l'enfant, 1989** (Articles 2, 28; Observation générale 6 relative aux mineurs non accompagnés et séparés, **Observations générales conjointe no. 22 et 23**)

- **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination Raciale, 1965** (Article 5(e)(v), Recommandation générale 30)
- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981** (Article 10, Recommandation Générale 36)

Cadre régional africain

- **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981** (Articles 2 and 17)
- **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990** (Article 11)
- **Charte africaine de la jeunesse, (Article 13)**

Cadre régional européen

- **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1948**, (article 14), **Protocol Additionnel 11, 1952** (article 2) and **Protocol Additionnel 12, 2000** (Article 1)
- **Charte sociale européenne (révisée), 1996** (Articles 10 and 17)
- **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000** (Article 14)

Cadre régional inter américain

- **Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 'Protocole de San Salvador', 1998** (Article 13 and 16)

Cadre régional arabe

- **Charte arabe des droits de l'Homme, 2004** (Article 41)

Cadre régional asiatique

- **Déclaration des droits de l'Homme de l'ASEAN (ASEAN Human Rights Declaration), 2011** (Article 31)

Dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de migrants

En addition au cadre international général protégeant le droit à l'éducation pour tout individu fondé sur les principes d'égalité et de non discrimination, des instruments internationaux et régionaux sont spécifiquement dédiés aux situations de migration. Ils contiennent des dispositions spécifiques à certaines catégories de statut migratoire: réfugiés, demandeurs d'asile, personne sans-État, travailleurs migrants et leurs enfants, et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces instruments permettent de renforcer le cadre légal déjà fourni par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

Cadre international

- **Convention relative au statut des réfugiés, 1951** (Article 22) révisée par son

Protocole de 1967 (PCSR)

- **Convention relative au statut des apatrides, 1954** (Article 22)
- **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990** (Articles 12.4, 30, 43, 45; Observations générales 1 et 2, Observations générale conjointe 3 et 4)

Cadre international non contraignant

- **New york Declaration for refugees and migrants, 2016** (Paras. 32, 39, 59,81, 82)
- **Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte de Marrakech), 2018** (Paras. 21, 29, 31, 32)

Cadre régional africain

- **Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009** (Article 9.2)

Cadre régional africain non contraignant

- **Déclaration de Djibouti sur l'éducation des réfugiés, 2017** et son **plan d'action spécifique** (en anglais)

Cadre régional européen

- **Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, 1977** (Article 14)
- **Directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013** (Articles 14, 16)
- **Directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 Juin 2013** (Article 27)
- **Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008** (Articles 14, 17)

Retrouvez ci-dessous le contenu des dispositions. Pour plus d'explications, voir le dossier: [The status of the right to education of migrants: International legal framework, remaining barriers at national level and good examples of states' implementation](#).(en anglais)

DISPOSITIONS GENERALES

Cadre international

Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

- (a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- (b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- (c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- (d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention:

- (a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;
- (b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- (c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque,

mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs, publics, si leur fonctionnement répond- à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à:

- (a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- (b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- (c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- (d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- (e) Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leur propre nationaux.

Article 4

Les États, parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à:

- (a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- (b) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- (c) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- (d) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 2

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- (a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- (b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- (c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; (...)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Observation générale No.13: Le droit à l'éducation

16. ... le droit à l'enseignement technique et professionnel revêt les aspects suivants:

(e) Compte tenu des dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination et à l'égalité, il comprend des programmes d'enseignement technique et professionnel qui encouragent la formation technique et professionnelle des femmes, des filles, des jeunes non scolarisés, des jeunes sans emploi, **des enfants de travailleurs migrants, des réfugiés**, des personnes souffrant d'un handicap et des membres d'autres groupes défavorisés.

La nationalité

30. Le motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte; par exemple, **tous les enfants vivant dans un État, même ceux qui sont en situation irrégulière, ont le droit de recevoir une éducation** et d'avoir accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé abordables. Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie **notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité.**

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- (b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- (d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles; (...)

3. (...) Ces enfants sont souvent victimes de discrimination et se voient refuser l'accès à la nourriture, à un abri, au logement, aux services de santé et à l'éducation (...)

40. (...) Quel que soit le type de prise en charge retenu pour un enfant non accompagné ou séparé, une supervision et une évaluation devraient être assurées régulièrement par du personnel qualifié afin de veiller à la santé physique et psychosociale de l'enfant, à sa protection contre la violence domestique ou l'exploitation et à son accès à des moyens et possibilités d'éducation et de formation (...)

Plein accès à l'éducation (art. 28, 29 1) c), 30 et 32)

41. Les États devraient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement. Tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré, conformément aux articles 28, 29 1) c), 30 et 32 de la Convention et aux principes généraux dégagés par le Comité. Cet accès devrait être accordé sans discrimination et, en particulier, les filles séparées ou non accompagnées doivent jouir de l'égalité d'accès à l'éducation formelle et informelle, y compris à tous les niveaux de la formation professionnelle. L'accès à une éducation de qualité devrait également être garanti aux enfants ayant des besoins spéciaux, en particulier aux enfants handicapés.

42. Les enfants non accompagnés ou séparés devraient être enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes aussitôt que possible et bénéficier d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage. Tous les enfants non accompagnés ou séparés ont le droit de préserver leur identité et leurs valeurs culturelles, y compris le droit de conserver et de perfectionner leur langue maternelle. Tous les adolescents devraient être autorisés à suivre une formation ou un enseignement technique ou professionnel, et des possibilités d'apprentissage ou d'éducation et des programmes d'apprentissage préprimaire devraient être offerts aux enfants en bas âge. Les États devraient veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés reçoivent des attestations scolaires ou d'autres documents indiquant leur degré d'instruction, notamment en prévision d'un changement de résidence, d'une réinstallation ou d'un rapatriement.

43. Les États, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le HCR et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales compétentes (art. 22 2)).

63. En cas de détention, à titre de mesure exceptionnelle, les conditions de détention doivent être commandées par l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter pleinement les alinéas a et c de l'article 37 de la Convention et les autres obligations internationales. Des

dispositions spéciales doivent être prises pour mettre en place des quartiers adaptés aux enfants permettant de les séparer des adultes, à moins qu'il ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte. La démarche sous-jacente d'un tel programme devrait être la «prise en charge» et non la «détention». Les installations ne devraient pas être situées dans des zones isolées, ni être dépourvues d'accès à des ressources communautaires appropriées culturellement et d'accès à une assistance juridictionnelle. Les enfants devraient avoir la possibilité d'entretenir des contacts réguliers et de recevoir la visite d'amis, de parents, de leur conseiller religieux, social ou juridique et de leur tuteur. Ils devraient également avoir la possibilité de se procurer tous les articles de première nécessité, ainsi que de bénéficier, au besoin, d'un traitement médical et de conseils psychologiques appropriés. Durant leur détention, les enfants ont le droit à l'éducation, laquelle devrait dans l'idéal être dispensée en dehors des locaux de détention afin de faciliter la poursuite de l'éducation à la libération. Les enfants ont également le droit aux loisirs et au jeu, conformément à l'article 31 de la Convention. Afin d'assurer l'exercice effectif des droits consacrés par l'alinéa d de l'article 37 de la Convention, les enfants non accompagnés ou séparés privés de liberté doivent bénéficier d'un accès rapide et gratuit à une assistance juridique ou autre appropriée, notamment en se voyant désigner un représentant légal.

90. (...) L'enfant séparé ou non accompagné devrait bénéficier du même accès aux droits (dont les droits à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux soins de santé) que les enfants ressortissants du pays d'accueil. Afin de garantir le plein exercice de ses droits par un enfant non accompagné ou séparé, le pays d'accueil peut être amené à porter une attention spéciale aux mesures supplémentaires nécessaires pour remédier à la vulnérabilité particulière de l'enfant, notamment, par exemple, en le faisant bénéficier de cours de soutien pour acquérir la maîtrise de la langue du pays.

Pour accéder au contenu des observations générales conjointe No. 22 et 23 sur le droit à l'éducation des enfants migrants, cliquez sur les liens suivants:

[Observation générale conjointe no 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#)

[Observation générale conjointe no 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination Raciale, 1965

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

[...]

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

[...]

v) **Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;**

[...]

[Recommandation générale 30 concernant la discrimination contre les non ressortissants](#)

VII. Droits économiques, sociaux, et culturels

29. **Supprimer les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits** économiques, sociaux et culturels par les non ressortissants, **notamment dans les domaines de l'éducation**, du logement, de l'emploi et de la santé;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981

Article 10

Les États parties prennent toutes les **mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation** et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- (a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- (b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

- (c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- (d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;
- (e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- (f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- (g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

Recommandation générale no 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation

39. Le Comité recommande aux États parties de tout faire pour veiller à ce que les frais de scolarité et les coûts cachés n'aient pas d'incident négatif sur l'accès des filles et des femmes à l'éducation, en adoptant les mesures suivantes :

a) Dispenser une éducation reposant sur le principe d'un enseignement universel, gratuit et obligatoire, de la maternelle au secondaire, indépendamment de la situation socioéconomique des citoyens de l'État partie, ainsi qu'aux filles et femmes ayant un statut de migrantes ou de réfugiées ;

[...]

Étudiantes réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides, clandestines, déplacées et migrantes

42. Les filles et femmes déracinées de force finissent généralement dans des camps dépourvus d'infrastructures scolaires ou ne disposant que d'une école de fortune offrant une capacité d'accueil limitée, sans programmes éducatifs ni enseignement dans leur langue. Les déplacements de population posent des obstacles particuliers à l'apprentissage : il s'avère parfois impossible de retrouver du personnel enseignant ; il arrive aussi que les infrastructures matérielles soient détruites, et les enfants risquent de perdre, dans leur fuite, les documents exigés par l'État pour pouvoir s'inscrire à l'école. Ces déplacements peuvent affecter plus particulièrement les filles car l'insécurité accrue dont ils s'accompagnent amène certains parents à les garder à la maison.

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

Article 11

1. Tout enfant a droit à l'éducation.

2. L'éducation de l'enfant vise à:

- (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
- (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
- (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
- (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;

(g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;

(h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

(a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;

(b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;

(c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;

(d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;

(e) **prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.**

4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Charte africaine de la jeunesse, 2006

Article 13 - Du développement de l'enseignement et des compétences

1. **Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.**

2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.

3. L'éducation des jeunes veillera à :

- (a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité;
- (b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples ;
- (c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;
- (d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine;
- (e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
- (f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs ;

4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droits et s'engagent notamment à :

- (a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité ;
- (b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites ;
- (c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaires ;
- (d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation ;
- (e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées;
- (f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centres d'excellence d'enseignement à distance ;
- (g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en dehors des structures de formation classiques, par exemple : les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes;

- (h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation ;
- (i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit ;
- (j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail ;
- (k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique ;
- (l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles ;
- (m) Instituer et promouvoir la participation de tous les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme faisant partie du développement intégral ;
- (n) Promouvoir une éducation culturellement appropriée, et qui tient compte d'une sexualité conforme à la tranche d'âge ainsi qu'une parenté responsable ;
- (o) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignement africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;
- (p) Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats Parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur ;

5. Les jeunes sont déterminés à transformer les continents dans les domaines de la science et de la technologie. Ainsi, ils s'engagent à :

- (a) Promouvoir et mettre en pratique la science et la technologie en Afrique ;
- (b) Conduire des recherches en science et technologie.

6. Les Etats doivent inciter les jeunes à conduire des recherches. A cet effet, une journée africaine des découvertes doit être mise en place avec l'institutionnalisation des prix au niveau continental.

7. Les entreprises implantées sur le sol africain doivent nouer des partenariats avec les structures de formation afin de contribuer au transfert de technologie qui devrait profiter aux jeunes étudiants et chercheurs africains.

Le cadre légal ci-dessous est produit par le Conseil de l'Europe, il compte [47 États membres](#) qui ont tous ratifié les conventions ou pactes suivants, et sont sous la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour plus d'information, voir le [cadre légal européen](#).

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1948

Article 14 - Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Optional Protocol 11, 1952

Article 2 - Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Optional Protocol 12, 2000

Article 1 - Interdiction générale de la discrimination

- 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune,** fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Charte sociale européenne (révisée), 1996

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;

2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
 - (a) des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
 - (b) des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;
4. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée;
5. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:
 - (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
 - (b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;
 - (c) l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;
 - (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1. (a) **à assurer aux enfants et aux adolescents**, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, **l'éducation et la formation dont ils ont besoin**, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
 - (b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
 - (c) assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
2. **à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit**, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Article 14 - Droit à l'éducation

- 1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.**
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Cadre régional inter américain

Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 'Protocole de San Salvador', 1988

Article 13 - Droit à l'éducation

- 1. Toute personne a droit à l'éducation.**
2. Les Etats parties au présent Protocole conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme, le pluralisme, les libertés fondamentales, la justice et la paix. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste et de se procurer les moyens d'une vie décente, de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités en faveur du maintien de la paix.
3. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent que pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation:
 - (a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - (b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - (c) l'enseignement supérieur doit également être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - (d) l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'auront pas bénéficié de l'instruction primaire ou n'en auront pas parcouru complètement le cycle;

- (e) des programmes d'éducation spéciale doivent être institués à l'intention des handicapés afin de fournir aux personnes souffrant d'un handicap physique ou de déficiences mentales une instruction et une formation spéciales.

4. Conformément à la législation interne des Etats parties, les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation qui doit être donnée à leurs enfants, à la condition que cette éducation soit conforme aux principes énoncés précédemment.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme une restriction à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément à la législation interne des Etats membres.

Article 16 – Droit des enfants

Tout enfant, quelle que soit sa filiation, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Tout enfant a le droit de grandir sous la protection et la responsabilité de ses parents. Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la justice, l'enfant en bas-âge ne peut être séparé de sa mère. **Tout enfant a droit à l'instruction gratuite et obligatoire, au moins au niveau élémentaire**, et a le droit de poursuivre sa formation aux degrés plus élevés du système éducatif.

Cadre régional arabe

Charte arabe des droits de l'Homme, 2004

Article 41

1. L'alphabétisation est un impératif pour les États et **chacun a droit à l'éducation**;
2. Les États parties garantissent à leurs citoyens la gratuité de l'enseignement au moins aux niveaux primaire et fondamental. L'enseignement primaire sous toutes ses formes et à toutes les étapes est obligatoire et accessible à tous sans discrimination;
3. Les États parties prennent dans tous les domaines les mesures appropriées pour assurer le partenariat entre l'homme et la femme en vue d'atteindre les objectifs du développement;
4. Les États parties garantissent un enseignement visant l'épanouissement total de l'être humain et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
5. Les États parties oeuvrent pour inscrire les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales aux programmes et aux activités éducatifs, aux programmes pédagogiques et de formation tant officiels que non officiels;
6. Les États parties garantissent la mise en place des mécanismes requis pour assurer l'éducation permanente à tout citoyen et établissent des plans nationaux pour l'éducation des adultes.

Cette déclaration n'est pas disponible en français, ci dessous vous trouverez le texte en anglais.

Déclaration des droits de l'Homme de l'ASEAN (ASEAN Human Rights Declaration), 2011

Article 31

1. Every person has the right to education.

2. Primary education shall be compulsory and made available free to all. Secondary education in its different forms shall be available and accessible to all through every appropriate means. Technical and vocational education shall be made generally available. Higher education shall be equally accessible to all on the basis of merit.

3. Education shall be directed to the full development of the human personality and the sense of his or her dignity. Education shall strengthen the respect for human rights and fundamental freedoms in ASEAN Member States. Furthermore, education shall enable all persons to participate effectively in their respective societies, promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial and religious groups, and enhance the activities of ASEAN for the maintenance of peace.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE MIGRANTS

Cadre international contraignant

Convention relative au statut des réfugiés, 1951

Article 22 - Éducation publique

1. Les Etats contractants **accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.**

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Convention relative au statut des apatrides, 1954

Article 22 - Éducation publique

1. Les États contractants **accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.**

2. Les États contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Troisième Partie : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 12(4)

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont

l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Quatrième Partie : Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 43-1

Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne:

- (a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- (b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
- (c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;

Article 45-1

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne:

- (a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- (b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;

Le Comité des travailleurs migrants a interprété la Convention dans deux Observations générales qui font référence au droit à l'éducation : l'Observation générale No.1 sur les travailleurs domestiques migrants et l'Observation générale No.2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille.

Observation générale No.1 sur les travailleurs domestiques migrants

À l'arrivée et en cours d'emploi

14. Le risque de violences est encore plus élevé pour les enfants qui travaillent comme domestiques, lesquels représentent une part importante des travailleurs domestiques. Leur jeune âge, l'isolement et le fait qu'ils sont séparés de leur famille et de leurs camarades, ainsi

que leur dépendance quasi totale vis-à-vis de leur employeur aggravent leur vulnérabilité aux violations de leurs droits inscrits dans la Convention, y compris le droit fondamental d'accès à l'éducation.

Protections spéciales pour les enfants

57. Les États parties doivent veiller à ce que tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, aient accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire, ainsi qu'à une éducation secondaire sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État concerné (art. 30), et à ce que les travaux domestiques effectués par les enfants ne compromettent pas leur éducation. Les écoles ne devraient pas être tenues de donner aux autorités d'immigration des informations sur le caractère régulier ou irrégulier de la situation des élèves.

59. Les États parties devraient éliminer les politiques et pratiques discriminatoires qui bafouent ou restreignent les droits des enfants de travailleurs domestiques migrants, en particulier leur droit à la santé et à l'éducation (art. 28 et 30).

Observation générale No.2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille

75. L'article 30 de la Convention protège «le droit fondamental d'accès à l'éducation» de tous les enfants de travailleurs migrants «sur la base de l'égalité de traitement» avec les nationaux de l'État concerné. Il dispose également qu'un enfant ne peut se voir refuser ou limiter l'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics en raison de sa situation – ou celle de ses parents – au regard de la législation relative à l'immigration. Le Comité est d'avis que, conformément à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties doivent garantir l'accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire à tous les enfants, y compris ceux des travailleurs migrants et indépendamment de leur situation au regard de la législation relative à l'immigration. Les États parties ont par conséquent l'obligation d'éliminer tous les frais directement liés à la scolarisation, comme les frais de scolarité, et d'atténuer l'incidence que peuvent avoir les frais indirects, comme les dépenses en fournitures scolaires et en uniformes. L'accès des enfants de travailleurs migrants à l'enseignement secondaire doit lui aussi être garanti sur la base de l'égalité de traitement avec les nationaux. C'est pourquoi, dès lors que les enfants qui sont des nationaux ont accès à un enseignement secondaire gratuit, les États parties doivent faire en sorte qu'il en soit de même pour les enfants de travailleurs migrants, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration. De même, lorsque les États parties offrent différentes formes d'enseignement secondaire, y compris professionnel, ils devraient les rendre accessibles aux enfants de travailleurs migrants. Le même principe s'applique à l'enseignement préscolaire gratuit et aux systèmes de bourses. C'est pourquoi, dès lors que les enfants qui sont des nationaux ont accès à un enseignement préscolaire gratuit ou à des systèmes de bourses, les États parties doivent faire en sorte qu'il en soit de même pour les enfants de travailleurs migrants, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration.

76. Le Comité relève que les enfants migrants peuvent être la cible de formes multiples de discrimination en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe ou d'un handicap, par exemple. Le principe de l'égalité de traitement exige des États parties qu'ils éliminent

toute discrimination à l'égard des enfants migrants dans leurs systèmes éducatifs. Les États parties doivent donc éviter toute ségrégation scolaire et ne pas appliquer des normes de traitement différentes aux enfants de travailleurs migrants, et éliminer toute forme de discrimination à leur égard à l'école. Ils doivent aussi s'assurer que des programmes, des politiques et des mécanismes efficaces sont mis en place pour prévenir toute discrimination envers ces enfants dans le domaine de l'éducation.

77. Le Comité est également d'avis que, pour garantir l'accès à l'éducation, les États parties ne doivent pas exiger des établissements scolaires qu'ils informent les services de l'immigration de la régularité ou de l'irrégularité de la situation des élèves ou de leurs parents, ou qu'ils échangent avec ces services des informations à ce sujet, ni effectuer des opérations de contrôle de l'immigration dans les écoles ou à proximité de celles-ci, car cela aurait pour effet de restreindre l'accès des enfants de travailleurs migrants à l'éducation. Les États parties devraient aussi faire clairement savoir aux directeurs d'école, aux enseignants et aux parents qu'ils ne sont pas tenus de donner de telles informations, et leur dispenser une formation sur les droits en matière d'éducation des enfants de travailleurs migrants.

78. Tout en relevant que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 45 de la Convention, qui exige de l'État d'emploi qu'il facilite l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture, concerne expressément ceux qui sont en situation régulière, le Comité souligne que le droit au respect de l'identité culturelle (art. 31) est reconnu à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, y compris les enfants. Au vu de ces deux dispositions lues conjointement, ainsi que du paragraphe 1 c) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'applique à tous les enfants, le Comité est d'avis que les États parties devraient aussi assurer un enseignement de la langue maternelle aux enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière, dès lors que les enfants de travailleurs migrants pourvus de papiers qui ont la même langue maternelle ont cette possibilité.

79. La possession d'une identité juridique est souvent une condition préalable à l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux. Les enfants de migrants en situation irrégulière, en particulier ceux qui sont nés dans un État hôte qui ne reconnaît pas leur existence, sont vulnérables tout au long de leur vie. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants de travailleurs migrants soient enregistrés rapidement après leur naissance, quelle que soit la situation de leurs parents au regard de la législation relative à l'immigration, et qu'un certificat de naissance et d'autres documents d'identité leur soient délivrés (art. 29). Les États parties ne doivent pas exiger des travailleurs migrants qu'ils présentent un permis de séjour pour enregistrer un enfant, car cela aurait pour effet de dénier aux enfants migrants en situation irrégulière leur droit à être enregistrés à la naissance et, par voie de conséquence, de les priver également d'autres droits, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux services de santé et à l'emploi. Le fait qu'un travailleur migrant ne s'est pas acquitté de son obligation d'enregistrer un enfant à la naissance ne devrait jamais être invoqué pour refuser à cet enfant l'accès à l'éducation.

[Observation générale conjointe no 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#)

6. Le présente observation générale fait également suite à d'autres résolutions et rapports de l'Organisation des Nations Unies, à différents documents des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à des initiatives de l'ONU et de la société civile et des initiatives intergouvernementales relatives aux enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment :

- (a) La déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2017/1), dans laquelle le Comité a rappelé en particulier que « la protection d'une personne contre la discrimination ne peut être conditionnée au fait qu'elle soit en situation régulière dans le pays qui l'accueille » et a aussi rappelé que « **tous les enfants vivant dans un État, même ceux qui sont en situation irrégulière, ont le droit de recevoir une éducation et d'avoir accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé abordables** » ;

...

18. Les Comités sont d'avis que, pour permettre la réalisation des droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, les politiques et pratiques à élaborer et à appliquer devraient comprendre les éléments suivants : a) **des politiques interinstitutionnelles globales** menées conjointement par les autorités chargées de la protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance et d'autres organes clefs, **et portant notamment sur la protection sociale, la santé, l'éducation**, la justice, les migrations et l'égalité des sexes, et menées conjointement par les administrations régionales, nationales et locales ; b) des ressources – notamment budgétaires – suffisantes, visant à assurer la mise en œuvre effective des politiques et des programmes ; c) la formation continue et périodique des agents de l'État chargés de la protection de l'enfance, des migrations et des questions connexes aux droits des enfants, des migrants et des réfugiés et à la question de l'apatridie, y compris la discrimination intersectionnelle.

32. Les Comités soulignent que les États parties devraient :

...

k) S'il est établi qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci soit renvoyé, élaborer un plan individualisé, en concertation avec l'enfant lorsque cela est possible, aux fins de sa réinsertion durable. Les Comités tiennent à souligner que les pays d'origine, de transit, de destination et de retour devraient élaborer des cadres globaux dotés de ressources spécifiques aux fins de la mise en œuvre des politiques et assortis de mécanismes globaux de coordination interinstitutionnelle. De tels cadres devraient permettre la réinsertion effective des enfants renvoyés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers dans le cadre d'une **approche fondée sur les droits, notamment au moyen de mesures de protection immédiates et de solutions à long terme, assurant en particulier un accès effectif à l'éducation** et aux services de santé, un soutien psychosocial, la vie de famille, l'inclusion sociale, l'accès à la justice et la protection contre toutes les formes de violence. Dans toutes les situations de ce type, toutes les autorités compétentes devraient assurer un suivi de qualité fondé sur les droits, en

procédant notamment à une évaluation et à un contrôle indépendants. Les Comités soulignent que les mesures de retour et de réinsertion devraient être durables du point de vue du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement.

...

[Observation générale conjointe no 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#)

3. Conformément à la définition qu'elle donne de l'enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit des droits et une protection jusqu'à l'âge de 18 ans. **Les Comités constatent avec préoccupation que les enfants âgés de 15 à 18 ans bénéficient généralement de niveaux de protection beaucoup plus faibles et sont parfois considérés comme des adultes** ou dotés d'un statut migratoire ambigu jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Il est instamment demandé aux États de veiller à ce que des normes de protection égales soient garanties à tous les enfants, y compris à ceux de plus de 15 ans, quel que soit leur statut migratoire. Conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, **les États devraient prévoir des mesures de suivi, de soutien et de transition adéquates pour les enfants qui approchent de l'âge de 18 ans**, en particulier ceux qui quittent une structure de protection de remplacement, **notamment en leur accordant un statut migratoire régulier à long terme, en leur offrant des possibilités raisonnables d'achever leur éducation**, en leur donnant accès à des emplois décents et en les intégrant dans la société dans laquelle ils vivent. L'enfant devrait être préparé de manière adéquate à une vie indépendante pendant cette période de transition et les autorités compétentes doivent assurer un suivi approprié de la situation individuelle de l'enfant. De plus, le Comité encourage les États à prendre des mesures de protection et de soutien applicables au-delà de l'âge de 18 ans.

21. Les Comités demandent instamment aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance et reçoivent un certificat de naissance, quelle que soit leur situation migratoire ou celle de leurs parents. Les obstacles juridiques et pratiques à l'enregistrement des naissances devraient être levés ; la transmission des données entre les personnels de santé ou les fonctionnaires chargés de l'enregistrement et les autorités chargées du contrôle de l'immigration devrait notamment être interdite et les parents ne devraient pas se voir demander les documents relatifs à leur situation migratoire. Des mesures devraient aussi être prises pour faciliter l'enregistrement tardif des naissances et pour éviter les pénalités financières en cas d'enregistrement tardif. **Les enfants qui n'ont pas été enregistrés devraient avoir un accès égal aux soins de santé, aux services de protection, à l'éducation et autres services sociaux.**

J. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle (art. 30, 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 28, 29, 30 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant)

59. Tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, quel que soit leur statut, doivent avoir pleinement accès à tous les niveaux et à tous les aspects de l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance et la formation professionnelle, sur un pied d'égalité avec les nationaux du pays dans lequel ils vivent. Cette obligation suppose que les États devraient garantir à tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, l'égalité d'accès à une éducation de qualité et inclusive. Les enfants migrants devraient avoir accès à des programmes d'apprentissage non traditionnels si nécessaire, participer pleinement aux examens et recevoir un document attestant la réussite de leurs études.

60. Les Comités engagent vivement les États à réformer promptement les réglementations et les pratiques qui empêchent les enfants migrants, en particulier les enfants sans papier, de s'inscrire à l'école et dans les autres établissements d'enseignement. Les États devraient aussi mettre en place des « pare-feux » efficaces entre les établissements d'enseignement et les services de l'immigration et interdire la communication des données des élèves ainsi que les opérations de contrôle de l'immigration dans les locaux scolaires ou à proximité, car ces pratiques limitent le droit à l'éducation des enfants migrants ou des enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière ou les privent de ce droit. Afin que le droit des enfants à l'éducation soit respecté, les États sont encouragés à éviter toute perturbation pendant les procédures relatives aux migrations, à éviter que les enfants aient à déménager pendant l'année scolaire si possible, et à les aider à achever tout cursus d'enseignement obligatoire ou en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Si l'accès à l'enseignement supérieur n'est pas obligatoire, le principe de non-discrimination oblige les États à offrir les services existants à tous les enfants sans discrimination fondée sur le statut migratoire ou d'autres motifs interdits.

61. Les États devraient mettre en place les mesures voulues pour reconnaître les études suivies précédemment par l'enfant en reconnaissant la validité de ses diplômes ou en délivrant de nouveaux certificats sur la base de ses capacités et de ses aptitudes, pour éviter toute stigmatisation ou pénalisation. Cela est également applicable au pays d'origine ou aux pays tiers en cas de retour.

62. Le principe de l'égalité de traitement exige des États qu'ils éliminent toute discrimination à l'égard des enfants migrants et qu'ils adoptent des dispositions appropriées qui tiennent compte des questions de genre pour surmonter les obstacles liés à l'éducation. Cela signifie que des mesures ciblées peuvent être nécessaires, y compris des cours de langue supplémentaires, du personnel supplémentaire et d'autres types d'appui interculturel, sans discrimination d'aucune sorte. Les États sont encouragés à charger expressément des agents de faciliter l'accès des enfants migrants à l'éducation et de promouvoir l'intégration des enfants migrants dans les écoles. De plus, les États devraient prendre des mesures visant à interdire et prévenir tout type de ségrégation dans l'enseignement, pour que les enfants migrants apprennent la langue aux fins d'une intégration effective. Les États devraient prévoir l'offre d'une éducation de la petite enfance ainsi que d'un soutien psychosocial. **Ils devraient aussi prévoir des possibilités d'apprentissage formel et informel, des activités de formation des enseignants et des cours sur les compétences nécessaires à la vie courante.**

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016

II. Engagements s'appliquant aussi bien aux réfugiés qu'aux migrants

32. Nous protégerons les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique en particulier aux enfants non accompagnés et à ceux qui sont séparés de leur famille. Nous les confierons aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autres autorités compétentes. Nous nous conformerons à nos obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷. Nous nous efforcerons d'assurer des soins de santé, une éducation et un développement psychosocial de base et prendrons les mesures nécessaires à l'enregistrement de toutes les naissances se produisant sur nos territoires. Nous sommes déterminés à veiller à ce que tous les enfants reçoivent une instruction dans les mois qui suivent leur arrivée, et nous accorderons en priorité le financement nécessaire pour ce faire, y compris un appui aux pays d'accueil, selon que de besoin. Nous nous efforcerons d'offrir aux enfants réfugiés et migrants un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et de leurs capacités.

39. Nous nous engageons à lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination contre les réfugiés et les migrants dans nos sociétés. Nous entendons prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer leur intégration et leur insertion, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et aux cours de langue. Nous considérons que ces mesures permettront de réduire les risques de marginalisation et de radicalisation. Des politiques nationales relatives à l'intégration et à l'insertion seront élaborées, selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations de la société civile, y compris les organisations confessionnelles, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres parties prenantes. Nous notons également que les réfugiés et les migrants ont l'obligation de respecter les lois et règlements de leurs pays d'accueil.

III. Engagements en faveur des migrants

59. Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans l'ensemble des politiques pertinentes.

IV. Engagements en faveur des réfugiés

81. Nous sommes déterminés à assurer une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial. Nous nous engageons à fournir un appui aux pays d'accueil à cet égard. L'accès à une éducation de qualité, notamment pour les communautés

hôtes, constitue une protection fondamentale pour les enfants et les jeunes dans les situations de déplacement, surtout en cas de conflit et de crise.

82. Nous appuierons l'éducation des jeunes enfants réfugiés. Nous comptons également promouvoir l'enseignement supérieur, ainsi que l'apprentissage et la formation professionnelle. Dans les situations de conflit et de crise, l'enseignement supérieur est un puissant facteur de changement, en ce qu'il protège et met à l'abri un groupe important de jeunes, hommes et femmes, en préservant leurs espoirs pour l'avenir, favorise l'intégration et la non-discrimination, et sert de catalyseur pour le relèvement et la reconstruction des pays sortant d'un conflit.

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte de Marrakech), 2018

Objectif 5 : Faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples

21. Nous nous engageons à ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, **optimiser l'accès à l'éducation**, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière.

...

g) Établir à l'échelle nationale et régionale des dispositifs permettant l'admission et le séjour pour une durée appropriée, par compassion, pour des motifs humanitaires ou compte tenu d'autres considérations, de migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle soudaine ou d'autres situations précaires, ou améliorer les pratiques ayant déjà cours dans ce domaine, par exemple en offrant à ces migrants des visas humanitaires et des parrainages privés, **en donnant à leurs enfants accès à l'éducation** et en leur délivrant des permis de travail temporaires tant qu'il ne leur sera pas possible de s'adapter à la situation ou de rentrer dans leur pays d'origine ;

...

Objectif 13 : Ne recourir au placement en rétention administrative des migrants qu'en dernier ressort et chercher des solutions de rechange

29. Nous nous engageons à ce que le placement en rétention administrative dans le contexte des migrations internationales fasse suite à une procédure régulière, ne soit pas arbitraire, soit fondé sur le droit, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et sur les conclusions d'évaluations individuelles, et soit opéré par des fonctionnaires autorisés et pour la période la plus courte possible, qu'il intervienne lors de l'entrée sur le territoire, lors du transit ou dans le cadre d'une procédure de retour, et quel que soit le type de centre de rétention administrative utilisé. Nous nous engageons en outre à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la rétention administrative des migrants, en ne recourant à cette dernière qu'en dernier recours.

...

h) Protéger et respecter à tout moment les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit son statut migratoire, en prévoyant diverses mesures de substitution autres que la rétention administrative qui soient viables et non privatives de liberté, au premier rang desquelles la prise en charge communautaire, **qui garantissent l'accès à l'éducation** et aux soins de santé et respectent le droit à la vie et à l'unité familiale, et en œuvrant par ailleurs à mettre fin à la pratique de la rétention d'enfants dans le contexte des migrations internationales.

Objectif 15 : Assurer l'accès des migrants aux services de base

31. Nous nous engageons à faire en sorte que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits de l'homme en leur assurant un accès sûr aux services de base. Nous nous engageons en outre à renforcer les systèmes de prestation de services accessibles aux migrants, étant entendu que les nationaux et les migrants réguliers sont susceptibles de bénéficier d'une gamme de services plus étendue, tout en veillant à ce que toute différence de traitement soit fondée en droit, proportionnée et légitime, conformément au droit international des droits de l'homme.

...

f) Assurer l'accès des migrants jeunes et en bas âge à une éducation équitable et de qualité, et faciliter l'accès à la formation continue, notamment en renforçant les capacités des systèmes éducatifs et en assurant un accès non discriminatoire aux programmes de développement du jeune enfant, à l'éducation classique et à l'enseignement non traditionnel pour les enfants qui n'ont pas accès au système classique, à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi, à l'enseignement technique et à la formation linguistique, ainsi qu'en encourageant les partenariats avec toutes les parties susceptibles d'appuyer cette entreprise.

Objectif 16 : Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale

32. Nous nous engageons à promouvoir des sociétés inclusives et unies en donnant aux migrants les moyens de devenir des membres actifs de la société et en encourageant l'engagement réciproque des communautés d'accueil et des migrants en ce qui concerne les droits et obligations de chacun, notamment le respect des lois nationales et des coutumes du pays de destination. Nous nous engageons en outre à améliorer le bien-être de tous les membres de la société en réduisant au maximum les disparités, en évitant toute polarisation et en renforçant la confiance placée par le public dans les politiques et les institutions relatives aux migrations, étant conscients que des migrants pleinement intégrés contribuent davantage à la prospérité.

...

c) Définir des objectifs politiques nationaux à court, moyen et long terme en vue de l'intégration des migrants dans la société, notamment en ce qui concerne le marché du travail, le regroupement familial, **l'éducation, la non-discrimination** et la santé, y compris en encourageant l'établissement de partenariats avec les parties prenantes concernées ;

Cadre régional africain

Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009

Article 9.2 (b)

Fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, **l'éducation**, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil ;

Cadre régional africain non contraignant

Déclaration de Djibouti sur l'éducation des réfugiés

La Déclaration de Djibouti de la Conférence ministérielle régionale sur l'éducation des réfugiés est un instrument juridique non contraignant produit par l'IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) en 2017, elle compte huit États membres : Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan, l'Ouganda et l'Érythrée.

Elle est l'une des déclarations la plus complète et inclusive en matière d'éducation pour les réfugiés, incluant les professeurs réfugiés. La déclaration énonce les engagements des États membres à mettre en œuvre et à développer des normes éducatives de qualité et l'inclusion dans leur cadre juridique national et leur système éducatif. La déclaration prend en compte l'importance du développement des acteurs nationaux et régionaux pour l'intégration des réfugiés dans les systèmes éducatifs à tous les niveaux, garantissant leur protection et une adaptabilité des enseignements. Les engagements des États reposent sur une logique d'inclusion à long terme, notamment par la certification et l'accréditation des programmes et diplômes.

Elle est accompagnée d'un 'Action Plan' (en anglais) qui est une annexe décrivant les actions à mener pour offrir une éducation de qualité et des résultats d'apprentissage aux réfugiés, aux rapatriés et aux communautés d'accueil dans la région. Cette annexe développe les activités détaillées que les États doivent entreprendre pour assurer les objectifs de la déclaration.

Pour aller plus loin, veuillez trouver ci-dessous l'intégralité des textes:

- [La déclaration](#)
- [Le plan d'action](#) (en anglais)

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, 1977 (Conseil d'Europe)

Article 14 – Préformation – Formation scolaire, professionnelle et linguistique – Rééducation professionnelle

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles régulièrement admis sur le territoire d'une Partie contractante bénéficient, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement général et professionnel ainsi que de la formation et rééducation professionnelles, et se verront accorder l'accès à l'enseignement supérieur conformément aux dispositions qui régissent, d'une manière générale, l'accès aux différentes institutions dans l'Etat d'accueil.
2. Pour favoriser l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle, l'Etat d'accueil facilite l'enseignement de sa ou de ses langues en faveur des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
3. Pour les besoins de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'octroi de bourses demeure réservé à l'appréciation de chaque Partie contractante, qui s'efforcera d'accorder, en la matière, aux enfants des travailleurs migrants vivant auprès de leurs familles dans l'Etat d'accueil – conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente Convention – les mêmes facilités qu'aux nationaux.
4. Les qualifications antérieures du travailleur ainsi que les diplômes et les titres professionnels acquis dans l'Etat d'origine seront reconnus par les Parties contractantes selon les modalités établies au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
5. Les Parties contractantes concernées veilleront, dans le cadre d'une étroite coopération, à ce que la formation et la rééducation professionnelles, au sens du présent article, tiennent compte, autant que possible, des besoins des travailleurs migrants en vue d'un retour dans leur État d'origine.

Directives Européennes

Une directive est un acte législatif définissant un objectif commun à atteindre pour les Etats membres de l'UE. Toutefois, il appartient à chaque pays d'élaborer ses propres lois sur la manière d'atteindre ces objectifs. Ces politiques s'appliquent pour les [27 Etats membres de l'Union Européenne](#).

Article 14 - Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public. Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom. Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif comme indiqué au paragraphe 1.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.

Article 16 - Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15.

Directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 Juin 2013 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Article 27 - Accès à l'éducation

1. Les États membres accordent le plein accès au système d'éducation à tous les mineurs qui se sont vu octroyer une protection internationale, et ce dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.

2. Les États membres permettent aux adultes qui se sont vu octroyer une protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Article 14 - Garanties dans l'attente du retour

1. Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9:

- a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue;
- b) les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés;
- c) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;
- d) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.

2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée.

Article 17 - Rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.
2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.
3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.
4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.